

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire aux Finances est autorisé à procéder à la réquisition, au profit du fonds de stabilisation des changes créé par l'ordonnance du 2 février 1944, de l'or, des devises étrangères et des biens mobiliers à l'étranger, appartenant à des personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujets ou de protégés français et ayant leur résidence habituelle en Algérie, en Corse, ou dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies, ou appartenant à des personnes morales pour leurs établissements en Algérie, en Corse, ou dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies.

ART. 2. — Des arrêtés préciseront les catégories d'avois dont la réquisition effective sera successivement prescrite en application de l'article 1^{er} ci-dessus et les conditions dans lesquelles chaque catégorie d'avois devra être transférée au fonds de stabilisation des changes créé par l'ordonnance du 2 février 1944.

Ils pourront prévoir, en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance à certains des territoires dépendant du Commissariat aux Colonies, des modalités particulières pour tenir compte des nécessités locales.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets ou arrêtés pris pour son application sont punies des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions aux décrets des 9 septembre 1939, 24 avril et 20 mai 1940 susvisés.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice p. i.,

René CAPITANT.

Comptabilité publique

N° 325 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 juin 1944 — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 4 mai 1944 portant dérogation exceptionnelle aux règles habituelles de la comptabilité publique pour la régularisation des paiements des colonies à l'étranger.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 novembre 1942 permettant certaines simplifications dans l'application des textes financiers en vigueur en Atrique Equatoriale Française;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dérogations suivantes sont apportées à la réglementation sur les mandatements pour la régularisation de paiements faits à l'étranger par les délégations du Comité français de la Libération nationale, pour le compte des budgets coloniaux ou de ceux des collectivités secondaires placées sous l'autorité des Gouverneurs des Colonies.

1° Les achats à l'étranger et les paiements de services rendus ou de travaux effectués à l'étranger, peuvent être effectués de gré à gré, sans limitation du montant et sans qu'il soit nécessaire de passer un marché.

2° Les simples factures commerciales en langue étrangère ou les copies des factures dûment certifiées par les agents administratifs seront acceptées par le Trésor à l'appui des mandats de régularisation que les divers ordonnateurs des budgets visés ci-dessus auront à émettre pour la réintégration des provisions constituées à l'étranger ou le remboursement des paiements faits par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

3° Le paiement des fournitures, travaux ou services visés ci-dessus peut être justifié par l'acquit de la partie prenante, par un document bancaire ou par la copie dûment certifiée d'un document bancaire.

ART. 2. — Ces pièces justificatives ou les copies seront revêtues par les services locaux intéressés, des mentions régulières de prise en charge ou de service fait et des formules de liquidation usuelles.

ART 3. — Ces dérogations ne s'appliqueront qu'aux régularisations de paiements faits pendant la période des hostilités. Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ART. 4. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 4 mai 1944.

DE GAULLE

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Amandes de Karité

ARRETE N° 1590 SE, du 7 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680/SE du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. tous ports d'embarquement autres que Dakar et les ports du Sénégal des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés aux échanges intercoloniaux d'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Amandes de karité (expédition en sacs à rendre). 3.600 francs.

ART. 2 — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juin 1944

*P. Le Gouverneur Général empêché,
Le Gouverneur des Colonies,*

*Secrétaire général p. i. du Gouvernement Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

DIGO

Cour d'assises du Togo

N° 1639 A. J. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

12 juin 1944. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1944 :

PREMIERE LISTE.

- M.M. Berlie Michel, 38 ans, adjoint des services civils Lomé.
Boutet Henri, 44 ans, sous chef de bureau des C. F. T. Lomé.
Cerveaux Lyonel, 40 ans, chef de gare C. F. T. Lomé.
Bastard Marius, 34 ans, agent de la Cie F.A.O. Lomé.
Bonnard Louis, 44 ans, inspecteur des C.F.T. Lomé.
Charrier Pierre, 40 ans, contrôleur des P.T.T. Lomé.
Pinelli Roch, 44 ans, agent comptable principal du C. F. T. Lomé.
Coco Hospice, 41 ans, médecin-auxiliaire principal Lomé.
Toqué Louis, 36 ans, contrôleur des douanes Lomé.
Laporte Roger, 39 ans, payeur Lomé.
Da Costa Soarès Jérôme, 46 ans, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils Lomé.
Piquelin Louis, 44 ans, commerçant Lomé.

DEUXIEME LISTE

- M.M. André Robert, 45 ans, administrateur des colonies Lomé.
Bérard Jean, 33 ans, administrateur des colonies Lomé.
Viala Jean, 37 ans, directeur de la succursale de la B. A. O. Lomé.

N° 1642 A. J. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

12 juin 1944. — M. Deluz Georges, Henri, Pierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1944.

Vacances judiciaires

ARRETE N° 1668 A. J. du 15 juin 1944.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924, et réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général Chef du Service Judiciaire de l'A. O. F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1944, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. O. F., du 15 septembre au 15 octobre inclus.

ART. 2. — La Cour d'Appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, tiendront deux audiences de vacations à des dates fixées par ces juridictions.

ART. 3. — Le chef du service judiciaire de l'A. O. F. et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juin 1944.

*Pour le Gouverneur général empêché,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement Général
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

DIGO.

Fûts vides métalliques

ERRATUM à l'arrêté n° 1.528 SE du 29 mai 1944.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, et du beurre de karité, est interdite.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, du beurre de karité, des foies de poissons, des huiles de foies de poissons, des huiles de poissons et des colles et glues de poissons, est interdite.

Le reste sans changement.